



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement et de
l'Utilité Publique**

Arrêté préfectoral n° DCPAT 2020-0297 du 23 décembre 2020

OBJET : Société NEOEN
Demande de permis de construire en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 8,1 MWc, de trois plateformes onduleurs, d'un poste de livraison et d'un local de stockage sur le lieu-dit « La Valière » sur la commune de la Chapelle-aux-Choux.
Ouverture de l'enquête publique relative à la protection de l'environnement

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-1, R. 422-2, R.423-20, R.423-32 et R. 423-57 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 8,1 MWc, de trois plateformes onduleurs, d'un poste de livraison et d'un local de stockage sur le lieu-dit « La Valière » sur la commune de la Chapelle-aux-Choux, déposée le 15 juillet 2019 par la Société NEOEN, complétée les 20 septembre 2019, 8 octobre 2019, 14 octobre 2020 et 28 novembre 2020 ;

VU les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

VU l'avis émis par l'autorité environnementale le 24 juillet 2020 ;

VU la réponse apportée par la Société NEOEN à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de l'année 2020 ;

VU la décision N°E20000082/44 du 26 juin 2020 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation de M. Georges BASTARD, Gendarme retraité, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Objet et calendrier

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande de permis de construire N° PC 07206019Z0004 déposée par la Société NEOEN, située 6, rue Ménars – 75002 PARIS, relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 8,1 MWc, de trois plates-formes onduleurs, d'un poste de livraison et d'un local de stockage sur le lieu-dit « La Valière » sur la commune de La Chapelle-aux-Choux, pendant trente et un jours consécutifs, **du mercredi 20 janvier 2021 à 9h00 au vendredi 19 février 2021 à 12h00**, dans la commune de la Chapelle-aux-Choux.

Le parc projeté présente une emprise clôturée d'environ 7,9 hectares sur un terrain situé RD 306, Route de Château, au lieu-dit « La Valière », sur le site d'une carrière faisant l'objet d'une cessation partielle d'activité.

Les parcelles concernées (D 223, D 429 et D 224) sont situées sur la commune de la Chapelle-aux-Choux.

La centrale est constituée de modules photovoltaïques, d'un poste de livraison, de trois plateformes transformateurs-onduleurs et d'un local de stockage. Le projet comprend 21.392 panneaux répartis sur 764 tables de 28 modules.

Les panneaux photovoltaïques, légèrement inclinés, sont supportés par des structures métalliques fixes, sur pieux battus ancrés directement dans le sol sur une profondeur de 1,5 à 3 mètres en fonction de l'étude géologique qui sera réalisée. La surface cumulée de ces panneaux est de 43.850 m².

Article 2 – Désignation, rôle et permanences du commissaire enquêteur

Par décision du Tribunal Administratif de Nantes en date du 26 juin 2020, Monsieur Georges BASTARD, Gendarme retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage à la demande de ce dernier. Il peut en outre, recevoir toute information et s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de la Chapelle-aux-Choux. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, lors des permanences suivantes :

- Mercredi 20 janvier 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
- Samedi 30 janvier 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
- Vendredi 19 février 2021 de 9 h 00 à 12 h 00

Article 3 – Publicité de l'enquête

- Presse

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, **soit au plus tard le lundi 4 janvier 2021** et rappelé dans les huit jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département. Cette publication est à la charge du maître d'ouvrage.

- *Internet*

Cet avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – commune de la Chapelle-aux-Choux – 2021 »).

- *Affichage*

Cet avis est publié par voie d'affiches en mairie de la Chapelle-aux-Choux, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, ***soit au plus tard le lundi 4 janvier 2021***, et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera transmis au préfet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé aux frais de la Société NEOEN, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 4 – Consultation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête comprend notamment un résumé non technique et une étude d'impact qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse de l'exploitant à cet avis.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sont consultables en mairie de la Chapelle-aux-Choux, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 30
- Le mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 (semaine impaire)
- Le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 (semaine paire)

Ce dossier est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 123-11 du code de l'environnement.

Article 5 – Observations du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant le délai de l'enquête, soit sur le registre mis à sa disposition en mairie de la Chapelle-aux-Choux, soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie de la Chapelle-aux-Choux, 64-66, rue de Vallon-sur-Loir – 72800 La Chapelle-aux-Choux, soit sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe mentionné à l'article 3 ci-dessus en précisant dans le sujet du message électronique l'objet de l'enquête ou directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Les observations et propositions transmises par voie postale ou écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête. Celles reçues par voie électronique sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête situé au siège de l'enquête et mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (cf. article 3 ci-dessus).

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 – Mesures sanitaires

Toutes les mesures sanitaires devront être mises en place par la mairie de la Chapelle-aux-Choux pour assurer l'accueil du public. Il est recommandé de mettre à la disposition du commissaire enquêteur une pièce pouvant être aérée à intervalles réguliers, de prévoir l'organisation de la file d'attente et du filtrage pendant les permanences du commissaire enquêteur en respectant les mesures barrières : distanciation d'un mètre au minimum, limitation du nombre de personnes présentes simultanément à six, port du masque obligatoire, mise à disposition de gel hydroalcoolique, de lingettes nettoyantes. Il est conseillé au public d'utiliser son propre stylo pour la réaction des observations sur le registre. Sinon, des stylos seront mis à sa disposition mais ils devront être désinfectés après chaque utilisation.

Article 7 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Rapport et conclusions

- *Rédaction du rapport et des conclusions*

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet son rapport et ses conclusions, accompagnés du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, des registres et pièces annexées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration du délai, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au tribunal administratif de le dessaisir et d'en désigner un nouveau. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

- *Consultation du rapport et des conclusions*

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au porteur de projet, la Société NEOEN. Une copie de ces documents est également transmise à la mairie de la Chapelle-aux-Choux pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe à l'adresse indiquée ci-dessus à l'article 3 pendant un an.

Article 9 : Autorités compétentes

Toute information complémentaire concernant le dossier peut être sollicitée auprès de la société NEOEN– 6, rue Ménars – 75002 PARIS (Monsieur Pierre MONTAGNE).

A l'issue de la procédure, le préfet de la Sarthe se prononcera par arrêté sur la demande de permis de construire en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 8,1 MWC, de trois plateformes onduleurs, d'un poste de livraison et d'un local de stockage sur le lieu-dit « La Valière » sur la commune de la Chapelle-aux-Choux.

La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le maire de la Chapelle-aux-Choux, le président de la Société NEOEN, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON